



NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

2025-12-218

- CONSIDÉRANT QUE** ce règlement contient des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance du 3 novembre 2025;
- CONSIDÉRANT QU'** un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 3 novembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis public a été publié le 6 novembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée de consultation a eu lieu le 24 novembre 2025 à 19 h 15 à la salle des assemblées du Conseil municipal, située au Presbytère de Saint-Célestin (500, rue Marquis, Saint-Célestin) ;
- CONSIDÉRANT QU'** un deuxième projet de règlement a été adopté à la séance du 1^{er} décembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT QU'** une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance ;
- CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, appuyé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Fillion, et résolu à l'unanimité que le conseil municipal décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT 2025-04

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Municipalité afin d'en empêcher le dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

ARTICLE 3 – TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont définis comme suit :

Autorité compétente :

Le directeur général, son représentant autorisé, préventionniste, chef pompier ou tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement.

Bâtiment :

Toute construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Construction :

L'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui. Comprend toute nouvelle construction à l'exclusion des piscines hors terre ou démontables, des clôtures, des enseignes, des antennes et des roulottes.

Délabrement :

État de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.



NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

Éléments extérieurs d'un bâtiment :

Désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

Enveloppe extérieure d'un bâtiment :

Désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

Immeuble patrimonial :

Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi ;

Vétusté :

État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

CHAPITRE 2 NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Section 1. Dispositions générales

ARTICLE 4 – INTERDICTION GENERALE

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

ARTICLE 5 – MAINTIEN EN BON ETAT

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituant en mauvais état d'entretien :

- 1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs ;
- 2° une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application d'un revêtement extérieur conçu à cette fin, de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger ;
- 3° un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés ;
- 4° une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture ;
- 5° un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures ;
- 6° une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité ;
- 7° une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite ;
- 8° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée ;
- 9° un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant ;
- 10° un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri ;
- 11° un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré ;
- 12° une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puit d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle ;
- 13° un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé ;
- 14° un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

ARTICLE 6 – SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.



NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

ARTICLE 7 – SYSTEMES DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

Section 2. Dispositions applicables aux bâtiments vacants

ARTICLE 8 – SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Malgré l'article 9, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

ARTICLE 9 – SYSTEMES DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

ARTICLE 10 – RESISTANCE A L'EFFRACTION

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

ARTICLE 11 – SURVEILLANCE

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

CHAPITRE 3 ADMINISTRATION ET INSPECTION

ARTICLE 12 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT

L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

ARTICLE 13 – POUVOIRS D'INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- 1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés ;
- 2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;
- 3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure ;
- 4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile ;
- 5° exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction ;
- 6° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

ARTICLE 14 – AVIS DE TRAVAUX

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.



NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 6 mois.

ARTICLE 15 – AVIS DE DETERIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 16 – AVIS DE REGULARISATION

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 17 – NON-RESPECT DE L'AVIS DE TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

ARTICLE 18 – ACQUISITION D'UN IMMEUBLE DETERIORE

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- 1° il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25) ;
- 2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- 3° il s'agit d'un immeuble patrimonial.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 – SANCTIONS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 10 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 20 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 20 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 40 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 20 – SANCTIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure.



NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

ARTICLE 21 – CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

ARTICLE 22 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

À 18 h 43, le conseiller au siège #5, Monsieur François Chabot arrive et prend place à la table du conseil.

5. REGLEMENT 2025-05 – REGLEMENT ETABLISSANT UN FONDS DE ROULEMENT – ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire créer un fonds de roulement conformément à l'article 1094.1. du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement concerne l'ensemble de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} décembre 2025 par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance

CONSIDÉRANT QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité que le conseil municipal décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT 2025-05

CRÉATION D'UN FONDS DE ROULEMENT

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET TITRE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement dont le titre est : *Règlement 2025-05 - Création d'un fonds de roulement.*

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION DES SOMMES

Afin de constituer ce fonds de roulement, le conseil approprié à même une partie du surplus accumulé non affecté au fonds général de la Municipalité jusqu'à concurrence d'un total n'excédant pas le montant maximal stipulé à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 3 – MONTANT MAXIMAL DU FONDS DE ROULEMENT

Le montant du fonds de roulement municipal, créé en vertu des dispositions du présent règlement, ne peut excéder 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité.

Le montant du fonds de roulement est établi à 300 000 \$.

Toutefois, si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédits que celui utilisé pour fixer ce montant, ce dernier peut demeurer inchangé.

ARTICLE 4 – EMPRUNT SUR LE FONDS DE ROULEMENT

Le conseil peut, par résolution, emprunter du fonds de roulement les sommes dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de la Municipalité en attendant la perception des revenus du même exercice ou pour une dépense en immobilisation

La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement qui ne peut excéder 10 ans pour une dépense en immobilisation et 12 mois pour les sommes dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de la Municipalité en attendant la perception des revenus du même exercice.

2025-12-219



NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT

Tout emprunt fait par le conseil à même le fonds de roulement doit être remboursé selon les délais suivants :

- Jusqu'à un maximum de 12 mois de la date d'approbation de l'emprunt pour l'emprunt fait pour rencontrer les dépenses de la Municipalité en attendant la perception des revenus du même exercice
- Jusqu'au terme indiqué dans la résolution autorisant l'emprunt, dans une période n'excédant pas 10 ans de la date d'adoption de ladite résolution.

La Municipalité doit prévoir, chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 6 – INTÉRÊTS

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme revenu ordinaire de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 7 – ABOLITION DU FONDS

En cas d'abolition du présent fonds de roulement, les sommes disponibles de celui-ci devront être versées au fonds général.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

6. RÈGLEMENT 2025-06 – TRAVAUX BRANCHE 16 DU COURS D'EAU MOISE-POIRIER – ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution 2024-09-149 concernant une demande de travaux dans la branche 16 du cours d'eau Moise-Poirier;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont été pris en charge et ont été exécutés par la MRC de Nicolet-Yamaska, qui a facturé le tout à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux payé par la Municipalité est à la charge des contribuables intéressés;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 1^{er} décembre 2025, un avis de motion a été donné par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et un projet de règlement a été déposés;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, appuyé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, et résolu à l'unanimité que le conseil municipal décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT 2025-06

TRAVAUX BRANCHE 16 DU COURS D'EAU MOISE-POIRIER

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement portant le titre : *Règlement 2025-06 – Travaux branche 16 du cours d'eau Moise-Poirier.*

ARTICLE 2 – RÉPARTITION DES COÛTS

La répartition des coûts est établie selon les travaux attribués à chacun des intéressés définis comme suit :

| Matricule | Propriétaire | Montant |
|--------------|--------------------|-------------|
| 8519 42 6435 | Ferme Longval inc. | 1 205.83 \$ |

ARTICLE 3 - VERSEMENTS

Les versements seront établis conformément au règlement de taxation pour l'année 2025, *le Règlement 2024-11 – Taxation 2025*, plus spécifiquement en conformité avec les articles 3 et 4 dudit règlement.

ARTICLE 4 - INTÉRÊTS

Chaque versement porte intérêt, à compter de sa date d'exigibilité, au taux en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de taxes municipales adopté par la municipalité en vertu de l'article 981 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1)

2025-12-220

NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION**ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ**7. REGLEMENT 2025-07 – TAXATION 2026 – AVIS DE MOTION ET DEPOT DU PROJET DE REGLEMENT**

Avis de motion est donné par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, que lors d'une prochaine séance du conseil de la Municipalité de Saint-Célestin, sera adopté le *Règlement 2025-07 – Taxation 2026*.

Ce règlement vise à fixer le taux des taxes municipales ainsi que les compensations et la tarification de certains services et prévoir les règles relatives aux paiements de toute facturation faite par la Municipalité pour l'année 2026.

Séance tenante, en vertu des dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec, un projet de ce règlement est déposé, dont copie a été remise aux membres du conseil de la Municipalité de Saint-Célestin.

Également, copie de ce projet de règlement est annexée au présent avis de motion pour en faire partie intégrante.

À 18 h 46, le conseiller au siège #2, Monsieur Olivier Proulx arrive et prend place à la table du conseil.

8. COMPTES A PAYER

CONSIDÉRANT QUE certaines factures sont entrées au bureau municipal après le 27 novembre, date où la liste des comptes à payer a été effectuée;

CONSIDÉRANT QUE certaines factures ont été payées par VISA après le 27 novembre, date où la liste des comptes à payer a été effectuée;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière, Stéphanie Hinse, dépose à cette séance la liste des comptes à payer reçus entre le 28 novembre et le 11 décembre 2025 au montant de 80 190.54 \$

CONSIDÉRANT QUE certaines factures ont été payées après la séance du conseil du 1^{er} décembre dernier pour un montant de 316 968.24 \$;

EN CONSÉQUENCE,

2025-12-221

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Olivier Proulx, appuyé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, et résolu à l'unanimité :

QUE la liste des comptes payés, au montant de 316 968.24 \$, soit approuvée.

QUE la liste des comptes à payer déposée soit approuvée et que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à faire les paiements.

ADOPTÉ**9. EMBAUCHE POMPIER**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est à la recherche de nouveaux pompiers ;

CONSIDÉRANT QUE le service incendie a procédé à l'entrevue de M. Christophe Raymond;

NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

2025-12-222

CONSIDÉRANT QUE M. Christophe Raymond a la formation exigée pour pouvoir joindre le service incendie et intervenir lors des appels ;

CONSIDÉRANT QUE le service incendie en recommande l'embauche ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal de Saint-Célestin embauche M. Christophe Raymond aux conditions inscrites dans la *Politique sur les conditions d'emploi des pompiers du Service de protection contre les incendies* de la Municipalité.

ADOPTÉ

10. CCU – NOMINATION

CONSIDÉRANT QU' un poste est vacant au sein du Comité consultatif en urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2022-04 – Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme, adopté par la Municipalité le 4 avril 2022, mentionne que le conseil doit nommer les membres du comité ;

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Marc Leclerc a mentionné son intérêt et qu'il n'occupera plus le poste d'inspecteur en bâtiment à compter du 31 décembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

2024-12-223

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Olivier Proulx, appuyé par le conseiller, Monsieur Mathieu Beauchamp Fillion, et résolu à l'unanimité :

De nommer Monsieur Jean-Marc Leclerc, à titre de citoyen, au siège numéro 1 du Comité consultatif en urbanisme.

ADOPTÉ

11. DIFFUSION DU BUDGET 2026

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 957 du *Code municipal du Québec*, un document explicatif du budget et du plan triennal en immobilisation doit être distribué gratuitement à chaque adresse de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce document doit comprendre le budget 2025 et 2026 (paragraphe 8° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*);

EN CONSÉQUENCE,

2025-12-224

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, appuyé par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, et résolu à l'unanimité :

QUE la directrice générale et greffière-trésorière fasse parvenir à toutes les adresses de la Municipalité de Saint-Célestin une copie du document, annexé à la présente résolution, démontrant le budget 2025 et 2026 ainsi que le plan triennal en immobilisation 2026 – 2027 – 2028.

ADOPTÉ

12. PROJET "MON EAU, MON PUIITS, MA SANTE" - GROBEC

CONSIDÉRANT QUE le COGESAF et GROBEC déposeront un projet conjoint répondant à une des priorités régionales: contribuer aux efforts des acteurs régionaux visant à assurer l'accès à une eau potable de



NO DE RESOLUTION
OU ANNOTATION

qualité pour tous, dans le cadre du Fonds régions et ruralité de l'Estrie et du le Centre-du-Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le *Projet d'Acquisition des Connaissances des Eaux Souterraines du bassin versant de la rivière Bécancour et de la MRC de Bécancour* (PACES-Bécancour) a démontré que l'eau souterraine de la région a un fort potentiel de dépassement des normes de potabilité, principalement pour le fluor et le baryum d'origine naturelle et des concentrations de manganèse excédant les critères d'esthétiques ;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des résidents de la municipalité sont approvisionnés en eau par des puits ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet constitue une réelle opportunité de contribuer à l'amélioration de la santé de nos citoyens et citoyennes en mettant en place des mesures facilitant l'analyse de l'eau des puits privés ;

CONSIDÉRANT QUE l'accompagnement offert par GROBEC permettra de promouvoir les bonnes pratiques; faciliter l'accès aux analyses et leur interprétation et, finalement, guider les propriétaires aux prises avec une problématique de contamination vers la mise en place des solutions appropriées;

EN CONSÉQUENCE,

2025-12-225

Il est proposé par la conseillère, Madame Mireille Lemay, appuyé par le conseiller, Monsieur Isaak Pellerin, et résolu à l'unanimité :

D'appuyer GROBEC dans sa démarche pour le projet "Mon eau, mon puits, ma santé".

QUE la Municipalité, comme partenaire, s'engage à contribuer au déploiement du projet sur son territoire en participant aux activités de formation, de promotion et de soutien logistique des campagnes.

ADOPTÉ

13. CONTRIBUTION FETE DE NOËL 2025 DES POMPIERS

CONSIDÉRANT QUE les pompiers font annuellement une rencontre pour souligner les fêtes de fin d'année ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-12-226

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, appuyé par le conseiller, Monsieur Olivier Proulx, et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal contribue financièrement à cette rencontre pour un montant de 600 \$.

ADOPTÉ

14. PERIODE DE QUESTIONS

Aucun citoyen n'est présent à la séance.


15. LEVEE DE L'ASSEMBLEE

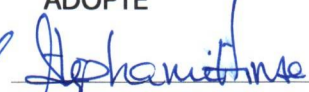
2025-12-227

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Olivier Proulx, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, et résolu à l'unanimité :

QUE l'ordre du jour ayant été épuisé, la session soit levée **18 h 58**.

ADOPTÉ


Sandra St-Amour-Moreau
Mairesse


Stéphanie Hinse
directrice générale et greffière-trésorière